



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Appilly**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Appilly tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Appilly approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Appilly ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Appilly, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Appilly le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Baboeuf**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Baboeuf tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Baboeuf approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baboeuf ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

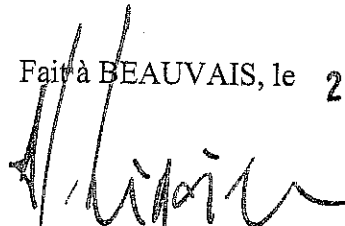
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Baboeuf, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Baboeuf le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Béhéricourt**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Béhéricourt tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Béhéricourt approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Béhéricourt ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

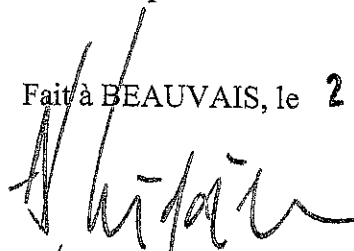
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Béhéricourt, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Béhéricourt le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Brétigny**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Brétigny tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Brétigny approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brétigny ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

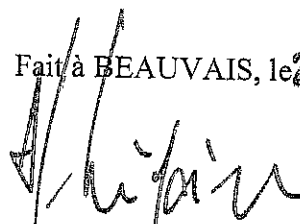
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Brétigny, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Brétigny le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 2 1 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Chiry-Ourscamp**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamp tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Chiry-Ourscamp approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chiry-Ourscamp ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

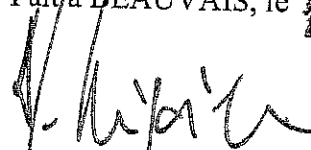
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Chiry-Ourscamp, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Chiry-Ourscamp, le président de la communauté de communes du pays Noyonnais et le président de la communauté de communes des deux vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Morlincourt**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Morlincourt tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Morlincourt approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Morlincourt ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Morlincourt, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Morlincourt le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Noyon**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Noyon tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Noyon approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Noyon ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

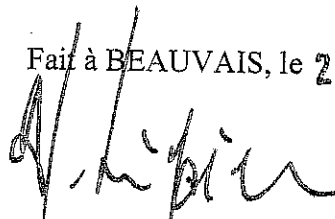
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Noyon, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Noyon le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Passel**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Passel tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Passel approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Passel ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

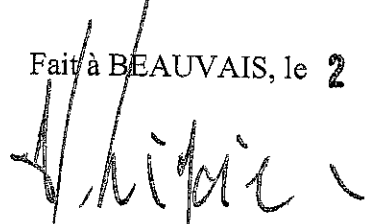
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Passel, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Passel le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007

  
Philippe GRÉGOIRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Pimprez**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Pimprez tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Pimprez approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pimprez ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

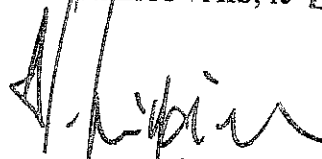
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Pimprez, en préfecture au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Pimprez le président de la communauté de communes du pays Noyonnais et le président de la communauté de communes des deux vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Pont-l'Evêque**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Pont-l'Evêque tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Pont-l'Evêque approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pont-l'Evêque ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

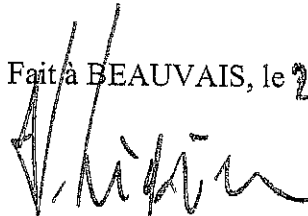
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Pont-l'Evêque, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Pont-l'Evêque le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Pontoise-Les-Noyon**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Pontoise-Les-Noyon tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Pontoise-Les-Noyon approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pontoise-Les-Noyon ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Pontoise-Les-Noyon, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Pontoise-Les-Noyon le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Salency**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Salency tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Salency approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Salency ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

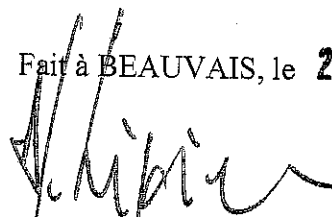
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Salency, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Salency le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Sempigny**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Sempigny tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Sempigny approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sempigny ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Sempigny, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Sempigny le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels inondation de la commune de Varesnes**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Varesnes tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Varesnes approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Varesnes ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :**

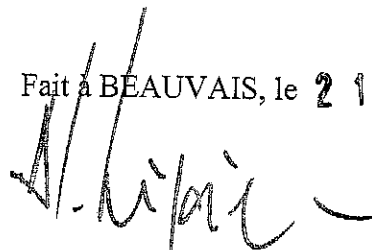
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Varesnes, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la sous-préfecture de Compiègne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Varesnes le président de la communauté de communes du pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE